Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2267

20.10.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/2267 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 2026

déterminant la forme des données et la liste des matières premières pertinentes à communiquer par les États membres, ainsi que la fréquence de cette communication, aux fins de la notification des données environnementales des installations industrielles au titre du règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2019/1741 de la Commission

[notifiée sous le numéro C(2026) 7610]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) nº 166/2006 ([1]), et notamment son article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, et son article 7, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La notification des pressions exercées sur l'environnement par les installations industrielles est essentielle afin d'améliorer l'accès du public à l'information, facilitant de la sorte la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement et recensant les sources de pollution industrielle, et de permettre la surveillance de la pollution industrielle afin de contribuer à sa prévention et à sa réduction. À cette fin, conformément au règlement (UE) 2024/1244, un portail électronique et accessible au public sur les émissions industrielles (ci-après le «portail») est créé.

(2) Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1244, et afin d'assurer l'homogénéité et la cohérence des données fournies par les États membres et de faciliter l'échange d'informations entre les États membres et la Commission, la Commission établit un format à cette fin.

(3) La décision d'exécution (UE) 2019/1741 de la Commission ([2]) détermine la forme des données que les États membres doivent mettre à disposition, ainsi que la fréquence de cette communication, aux fins de la notification des données conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 166/2006 du Parlement européen et du Conseil ([3]). Le règlement (UE) 2024/1244 abroge et remplace le règlement (CE) nº 166/2006 étant donné que ce dernier devait être modifié de manière substantielle pour des raisons d'efficacité réglementaire, de sécurité juridique, de clarté et de transparence. Ces modifications reflètent la nécessité de rationaliser les obligations de notification en renforçant les synergies avec d'autres actes législatifs de l'Union en matière d'environnement relatifs à la pollution causée par les installations industrielles et de fournir des informations contextuelles supplémentaires. Il est donc nécessaire de remplacer le format de notification établi par la décision d'exécution (UE) 2019/1741 par un format adapté aux obligations de notification prévues par le règlement (UE) 2024/1244 et d'abroger la décision d'exécution (UE) 2019/1741.

([1]) JO L, 2024/1244, 2.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1244/oj.

([2]) Décision d'exécution (UE) 2019/1741 de la Commission du 23 septembre 2019 déterminant la forme des informations à communiquer par les États membres, ainsi que la fréquence de cette communication, aux fins de la transmission d'informations en application du règlement (CE) nº 166/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 267 du 21.10.2019, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2019/1741/oj).

([3]) Règlement (CE) nº 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 33 du 4.2.2006, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/166/oj).

(4) Conformément à l'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, la Commission établit une liste des matières premières pertinentes à déclarer, qui devrait être fondée sur les documents de référence sur les meilleures techniques disponibles établis en vertu de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ([4]). La liste des matières premières pertinentes devrait être limitée aux matières pour lesquelles la notification de données est utile, faisable et pertinente aux fins de l'évaluation de la performance environnementale des activités concernées. En ce qui concerne l'eau et l'énergie, les unités et formats devraient garantir la comparabilité des rapports entre les installations et les États membres, en tenant compte de la nature des activités concernées.

(5) Afin de garantir l'efficacité de la notification dans le format établi par la présente décision et de réduire la charge administrative pesant sur les États membres, les modèles de déclaration électronique contenant les champs figurant à l'annexe I de la présente décision seront préremplis, à partir de la deuxième année de déclaration, sur la base des informations précédemment déclarées ou validées par les États membres. Étant donné qu'une grande partie des informations administratives et d'identification requises sont stables dans le temps, ce préremplissage devrait faciliter la notification de données tout en préservant la responsabilité des États membres de vérifier, de mettre à jour si nécessaire et de soumettre les informations requises au titre de la présente décision.

(6) Afin de simplifier davantage la notification et de réduire la charge administrative pesant sur les États membres, le format de notification devrait permettre de déterminer le district hydrographique correspondant à chaque installation à partir des coordonnées géographiques déclarées pour cette installation et des codes de district hydrographique valides les plus récents dans le Système européen d'information sur l'eau (WISE).

(7) Étant donné que tous les secteurs industriels couverts par la directive 2010/75/UE relèvent du champ d'application de l'annexe I du règlement (UE) 2024/1244 et conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), et aux considérants 6 et 8 dudit règlement, le portail devrait intégrer les informations communiquées au titre de la directive 2010/75/UE, en particulier les informations communiquées au titre de l'article 72 de ladite directive. Étant donné que la notification de données au titre de la présente décision et de la décision d'exécution (UE) 2018/1135 de la Commission ([5]) est effectuée au moyen du même outil de communication électronique et afin d'éviter une double notification de données et une charge administrative inutile, les informations administratives figurant à l'annexe I de la présente décision ne devraient être communiquées que lorsque ces informations n'ont pas déjà été communiquées au titre de la directive 2010/75/UE.

(8) Étant donné que les informations administratives constituent un élément central de l'architecture des données du portail et des obligations de notification pour les installations relevant du champ d'application du règlement (UE) 2024/1244 et de la directive 2010/75/UE et afin de garantir l'alignement sur le délai de déclaration conformément à la décision d'exécution (UE) 2018/1135, il convient de fixer une date antérieure pour la déclaration ou la validation de ces informations administratives par les États membres, par rapport aux informations thématiques.

(9) Afin de garantir des obligations de notification proportionnées et efficaces tant pour les États membres que pour les exploitants et de veiller à ce que les informations mises à disposition par l'intermédiaire du portail soient complètes, interprétables et comparables, il est nécessaire de préciser la manière dont les États membres doivent déclarer les cas dans lesquels les rejets de polluants dans l'air, l'eau ou le sol, les transferts hors du site de polluants dans les eaux usées ou les transferts hors du site de déchets ne dépassent pas les seuils de notification applicables fixés à l'article 6, paragraphe 1, points b) et c), et à l'annexe II du règlement (UE) 2024/1244. Pour la première année de déclaration au cours de laquelle la présente décision s'applique, les États membres devraient indiquer, en même temps que les données administratives figurant à l'annexe I de la présente décision, si ces rejets ou transferts sont inférieurs aux seuils applicables. Pour les années de déclaration suivantes, les États membres peuvent soit déclarer ce statut chaque année, soit ne le déclarer que la première fois qu'il est observé. Lorsque les systèmes nationaux de déclaration imposent aux exploitants de déclarer les valeurs de rejet ou de transfert, que les seuils applicables soient dépassés ou non, les valeurs déclarées inférieures à ces seuils devraient être considérées comme équivalentes à une déclaration indiquant que les rejets ou les transferts sont inférieurs aux seuils applicables, sans qu'une déclaration distincte soit requise.

([4]) Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2010/75/oj).

([5]) Décision d'exécution (UE) 2018/1135 de la Commission du 10 août 2018 déterminant la nature et la forme des informations à communiquer par les États membres, ainsi que la fréquence de cette communication, aux fins de la transmission d'informations sur la mise en œuvre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (JO L 205 du 14.8.2018, p. 40, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2018/1135/oj).

(10) Afin de garantir une mise en œuvre cohérente des nouvelles obligations de notification en temps utile, les États membres devraient disposer de suffisamment de temps pour adapter leurs cadres nationaux de déclaration. Les États membres devraient donc être tenus de communiquer les informations en premier lieu pour l'année de déclaration 2027. Étant donné que la notification de données sur l'utilisation des matières premières pertinentes concernées nécessite des adaptations spécifiques de ces cadres et la collecte de nouvelles informations par les exploitants, il convient de prévoir une première année de déclaration ultérieure pour ces informations.

(11) Le règlement (UE) 2024/1244 prévoit la notification au niveau des installations, dans le but de garantir des synergies entre le portail et les bases de données sur les pressions exercées par les installations industrielles sur l'environnement, ainsi que d'assurer la cohérence avec la directive 2010/75/UE et de soutenir sa mise en œuvre. Conformément à cet objectif, il est nécessaire, pour les installations d'élevage de volailles et de porcs, que le calendrier des déclarations à effectuer soit aligné sur les dates à partir desquelles les obligations en matière de déclaration s'appliquent à ces installations en vertu des mesures d'exécution adoptées en vertu de la directive 2010/75/UE. La présente décision prévoit donc une application progressive des obligations de déclaration pour ces installations. Les installations d'élevage de volailles et de porcs qui relevaient déjà du champ d'application du règlement (CE) n° 166/2006 au 1er mai 2024 et de la directive 2010/75/UE au 3 août 2024 déclareront leurs données à partir de l'année de déclaration 2027.

(12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 17 du règlement (UE) 2024/1244,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Informations administratives

1. Aux fins de la communication des informations administratives à la Commission conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1244, les États membres utilisent le format établi à l'annexe I de la présente décision et l'outil électronique harmonisé de communication des informations mis à disposition par la Commission.

2. Les informations administratives visées à l'annexe I sont soumises à la Commission au plus tard le 30 septembre de l'année suivant l'année de déclaration.

3. Pour les installations relevant du champ d'application de la directive 2010/75/UE, les États membres ne communiquent les informations visées à l'annexe I que dans la mesure où ces mêmes informations n'ont pas déjà été communiquées conformément à l'article 72 de ladite directive.

Article 2

Informations thématiques

1. Aux fins de la communication d'informations thématiques à la Commission, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1244, les États membres utilisent le format établi à l'annexe II de la présente décision et l'outil électronique harmonisé de communication d'informations mis à disposition par la Commission.

2. Les informations thématiques visées aux annexes II, IV, V, VI et VII sont soumises à la Commission au plus tard le 30 novembre de l'année suivant l'année de déclaration.

Article 3

Nomenclature des activités

Aux fins de la notification des activités énumérées à l'annexe I du règlement (UE) 2024/1244, les États membres utilisent la nomenclature figurant à l'annexe III.

Article 4

Premières années de déclaration

1. Les informations spécifiées aux annexes I, II, IV, VI et VII sont communiquées pour la première fois pour l'année de déclaration 2027.

2. Les informations spécifiées à l'annexe V sont communiquées pour la première fois pour l'année de déclaration 2028.

3. Par dérogation au paragraphe 1, pour les installations d'élevage de volailles et de porcs qui ne relevaient pas du champ d'application de la directive 2010/75/UE dans sa version en vigueur au 3 août 2024, la première année de déclaration est:

a) 2030 pour les installations d'une capacité égale ou supérieure à 600 unités de cheptel;

b) 2031 pour les installations d'une capacité égale ou supérieure à 400 unités de cheptel;

c) 2032 pour toutes les autres installations d'élevage de volailles et de porcs relevant du champ d'application du règlement (UE) 2024/1244 figurant à l'annexe I dudit règlement.

Article 5

Modèles préremplis

1. À partir de l'année de déclaration 2028, la Commission, avec l'aide de l'Agence européenne pour l'environnement, met à la disposition des États membres des modèles de déclaration électronique préremplis pour les informations visées à l'annexe I, au moyen de l'outil de déclaration électronique harmonisé. Ces modèles sont fondés sur les données communiquées par les États membres pour l'année de déclaration 2027. Au cours des années suivantes, le préremplissage sera fondé sur les informations les plus récentes validées ou communiquées d'une autre manière par les États membres. À partir de l'année de déclaration 2028, les États membres peuvent choisir l'une des méthodes suivantes:

a) vérifier et, si nécessaire, mettre à jour les modèles préremplis et les soumettre à la Commission;

b) remplir les modèles sans utiliser la version préremplie.

2. À compter de l'année de déclaration 2027, la Commission, avec l'aide de l'Agence européenne pour l'environnement, attribue chaque installation à un district hydrographique sur la base des coordonnées déclarées de l'installation et des codes de district hydrographique valides les plus récents dans le système d'information sur l'eau pour l'Europe (WISE).

Article 6

Déclarations inférieures aux seuils et transferts hors du site de déchets

1. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1244, lorsqu'aucune installation située sur leur territoire ne dépasse l'un des seuils fixés à l'article 6, paragraphe 1, point a), b) ou c), dudit règlement, les États membres déclarent, en ce qui concerne ces installations, outre les données administratives figurant à l'annexe I, que les rejets de polluants ou les transferts hors du site de polluants ou de déchets sont inférieurs aux seuils de déclaration applicables pour la première année de déclaration.

2. Les États membres peuvent décider de déclarer le statut inférieur au seuil chaque année ou de ne le déclarer que la première fois que le statut inférieur au seuil est observé.

3. Dans les États membres où le système national de déclaration ne prescrit pas de seuils de notification pour les exploitants afin de satisfaire aux exigences de l'article 6 du règlement (UE) 2024/1244, toute déclaration de valeurs de rejet ou de transfert inférieures aux seuils fixés à l'annexe II du règlement (UE) 2024/1244 ou à l'article 6, paragraphe 1, point b), dudit règlement est considérée comme équivalente à une déclaration indiquant que les rejets ou les transferts sont inférieurs aux seuils applicables aux fins de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1244. Dans de tels cas, les exploitants ne sont pas tenus de présenter une déclaration séparée de statut inférieur au seuil à leur autorité compétente, étant donné que les informations fournies dans le cadre du système national sont réputées satisfaire à l'exigence de l'article 6, paragraphe 2, dudit règlement.

4. Aux fins de la communication d'informations au titre de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2024/1244, les États membres veillent à ce que les exploitants ne déclarent les transferts hors du site de déchets que lorsque ces déchets quittent les limites de l'établissement.

Article 7

Confidentialité

Conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2024/1244, les États membres indiquent, pour chaque établissement, installation ou partie d'installation, quelles données ne peuvent pas être rendues publiques et en indiquent les raisons. Dans de tels cas, seuls les éléments de données spécifiques identifiés comme confidentiels par l'État membre ne seront pas rendus publics par l'intermédiaire du portail sur les émissions industrielles. Cela n'affecte pas la publication d'autres données relatives au même établissement, installation ou partie d'installation.

Article 8

Abrogation

La décision d'exécution (UE) 2019/1741 est abrogée avec effet au 31 décembre 2027.

Article 9

Applicabilité

La présente décision est applicable à partir du 1er janvier 2028.

Article 10

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2026.

Par la Commission
Jessika ROSWALL
Membre de la Commission

ANNEXE I

déterminant la forme des informations à communiquer par les États membres, ainsi que la fréquence de cette communication, aux fins de la transmission d'informations **administratives** en application du règlement (UE) nº 2024/1244

1	**Identification du déclarant**	
Type		Forme
1.1	Identifiant Pays	Identification du pays dans lequel les entités déclarées (site, établissement, installation et partie d'installation) sont situées.
1.2	Année de déclaration	Année civile à laquelle se rapportent les informations communiquées.
2	**Identification de l'établissement auquel appartient l'installation** [1]	
Type		Forme
2.1	inspireId	Identifiant unique de l'établissement qui satisfait aux exigences de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil, comme précisé dans le règlement (UE) nº 1089/2010, et notamment à l'annexe IV, point 8, dudit règlement.
2.2	Nom de l'établissement	Dénomination officielle, nom propre, ou appellation conventionnelle de l'établissement.
2.3	Nom de la société mère	Une société mère est une société qui possède ou contrôle la société exploitant l'établissement.
2.4	Propriétaire ou exploitant	Nom de l'exploitant ou nom du propriétaire de l'établissement.
2.5	Adresse	Adresse postale de l'établissement constituée du numéro d'immeuble, de la rue, de la ville, du code postal, du pays.
2.6	Fonction	Activités exercées par l'établissement. La fonction est décrite par l'activité de l'établissement exprimée par le code NACE.
2.7	Activité de l'annexe I du règlement (UE) 2024/1244	Activité principale exercée dans l'établissement sur la base des activités déclarées par les installations sous-jacentes.
2.8	Statut	État de fonctionnement de l'établissement.
2.9	InspireId du site	Identifiant unique du site auquel appartient l'établissement qui satisfait aux exigences de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil, comme précisé dans le règlement (UE) nº 1089/2010, et notamment à l'annexe IV, point 8, dudit règlement.
2.10	Date de début de l'exploitation	Date de début de l'activité de l'établissement.

3	**Identification de l'installation conformément au règlement (UE) 2024/1244 et à la directive 2010/75/UE**	
	Type	Forme
3.1	inspireId	Identifiant unique de l'installation qui satisfait aux exigences de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil, comme précisé dans le règlement (UE) nº 1089/2010, et notamment à l'annexe IV, point 8, dudit règlement.
3.2	Géométrie	Latitude et longitude (coordonnées correspondant au centre approximatif de l'installation) exprimées selon le référentiel de coordonnées ETRS89 (2D)-EPSG:4258, avec une exactitude de 5 chiffres après la virgule.
3.3	Nom de l'installation	Dénomination officielle, nom propre, ou appellation conventionnelle de l'installation.
3.4	Activité de l'annexe I du règlement (UE) 2024/1244	Identification de toutes les activités couvertes par l'annexe I menées au sein de l'installation, en distinguant les activités principales des autres activités.
3.5	Statut	État de fonctionnement de l'installation.
3.6	Couvert par le champ d'application d'autres actes législatifs connexes de l'UE [art. 6, par. 1, point f]	Informations indiquant si l'installation relève du champ d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, de la directive (UE) 2024/3019, de la directive 2012/18/UE, de la directive (UE) 2015/2193, y compris les inspireId ou identifiants uniques appropriés utilisés pour identifier les installations dans les flux de données pertinents aux fins desdits instruments juridiques.
3.7	Date de début de l'exploitation	Date de début de l'activité de l'installation.
4	**Identification des parties des installations de combustion moyennes visées à l'article 2 de la directive (UE) 2015/2193 (lorsqu'elles ne sont pas couvertes par l'annexe I de la directive 2010/75/UE) dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 20 MW et inférieure à 50 MW**	
	Type	Forme
4.1	inspireId	Identifiant unique de la partie d'installation qui satisfait aux exigences de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil, comme précisé dans le règlement (UE) nº 1089/2010, et notamment à l'annexe IV, point 8, dudit règlement.
4.2	Nom de la partie d'installation	Dénomination officielle, nom propre, ou appellation conventionnelle de la partie d'installation.
4.3	Géométrie	Latitude et longitude (coordonnées correspondant au centre approximatif de la partie d'installation) exprimées selon le référentiel de coordonnées ETRS89 (2D)-EPSG:4258, avec une exactitude de 5 chiffres après la virgule.

4.4	Statut	État de fonctionnement de la partie d'installation.
4.5	Date de début de l'exploitation	Date de début de l'activité de la partie d'installation.

([1]) Pour déterminer ce qui constitue une installation, un établissement et un site, il convient de tenir compte de la communication de la Commission européenne: orientations sur les modalités pratiques d'application des définitions des sites, des établissements et des installations visées à l'article 13, point h), du règlement relatif au portail sur les émissions industrielles [règlement (UE) 2024/1244]; https://eur-lex.europa.eu/eli/C/2025/6534/oj.

ANNEXE II

déterminant la forme des informations à communiquer par les États membres, ainsi que la fréquence de cette communication, aux fins de la transmission d'informations **thématiques** en application du règlement (UE) nº 2024/1244

1	**Informations générales concernant l'établissement**	
Type		Forme
1.1	inspireId	Identifiant unique de l'établissement qui satisfait aux exigences de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil, comme précisé dans le règlement (UE) nº 1089/2010, et notamment à l'annexe IV, point 8, dudit règlement.
1.2	thematicId	Identifiant thématique de l'objet (facultatif)
1.3	Remarques	Toute information pertinente ou brève description qui améliore la compréhension des données déclarées ou de l'événement survenu au cours de l'année de déclaration dans l'établissement. (facultatif).
2	**Informations générales concernant l'installation**	
Type		Forme
2.1	inspireId	Identifiant unique de l'installation qui satisfait aux exigences de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil, comme précisé dans le règlement (UE) nº 1089/2010, et notamment à l'annexe IV, point 8, dudit règlement.
2.2	thematicId	Identifiant thématique de l'objet (facultatif)
2.3	Hauteur de cheminée	La hauteur physique de la cheminée, mesurée du bas de l'enceinte de la cheminée au sommet de la sortie (facultatif).
2.4	Remarques	Toute information pertinente ou brève description qui améliore la compréhension des données déclarées ou de l'événement survenu au cours de l'année de déclaration dans l'installation. (facultatif).
2.5	Nombre d'heures d'exploitation ([1])	Le nombre d'heures pendant lesquelles au moins une des unités techniques était opérationnelle. [Art. 6, par. 1, point e)] - non applicable aux activités A-6.11, B-1, B-2, B-3, F-1 et G-1.
3	**Données relatives aux rejets dans l'air - pour le ou les polluants visés à l'annexe II du règlement (UE) 2024/1244 rejetés par l'installation**	
Type		Forme
3.1	Nom du polluant	Conformément à l'annexe II du règlement.
3.2	Inférieur au seuil	Déclaration indiquant que la masse rejetée est inférieure au seuil.
3.3	Masse totale des rejets ([2])	Masse totale par polluant de tous les rejets dans les sols provenant de toutes les sources de l'installation (kg/an). Méthode de quantification utilisée: Mesuré (avec indication de la méthode d'analyse); Calculé (avec indication de la méthode); Estimé.

3.4	Rejets accidentels	La part de la «masse totale des rejets» résultant d'accidents (kg/an).
4	**Données relatives aux rejets dans l'eau - pour le ou les polluants visés à l'annexe II du règlement (UE) 2024/1244 rejetés par l'installation**	
Type		Forme
4.1	Nom du polluant	Conformément à l'annexe II du règlement.
4.2	Inférieur au seuil	Déclaration indiquant que la masse rejetée est inférieure au seuil.
4.3	Masse totale des rejets ([3])	Masse totale par polluant de tous les rejets dans l'eau provenant de toutes les sources de l'installation (kg/an). Méthode de quantification utilisée: Mesuré (avec indication de la méthode d'analyse); Calculé (avec indication de la méthode); Estimé.
4.4	Rejets accidentels	La part de la «masse totale des rejets» résultant d'accidents (kg/an).
5	**Données relatives aux rejets dans les sols - pour le ou les polluants visés à l'annexe II du règlement (UE) 2024/1244 rejetés par l'installation**	
Type		Forme
5.1	Nom du polluant	Conformément à l'annexe II du règlement.
5.2	Inférieur au seuil	Déclaration indiquant que la masse rejetée est inférieure au seuil.
5.3	Masse totale des rejets ([4])	Masse totale par polluant de tous les rejets dans les sols provenant de toutes les sources de l'installation (kg/an). Méthode de quantification utilisée: Mesuré (avec indication de la méthode d'analyse); Calculé (avec indication de la méthode); Estimé.
5.4	Rejets accidentels	La part de la «masse totale des rejets» résultant d'accidents (kg/an).
6	**Transferts hors du site de l'installation vers une installation de traitement des eaux usées - pour le ou les polluants visés à l'annexe II du règlement (UE) 2024/1244 rejetés par l'installation**	
Type		Forme
6.1	Nom du polluant	Conformément à l'annexe II du règlement.
6.2	Inférieur au seuil	Déclaration indiquant que la masse de polluants transférée hors du site est inférieure au seuil.
6.3	Masse totale des transferts ([5])	Masse totale par polluant de tous les transferts provenant de toutes les sources situées sur le site de l'installation (kg/an). Méthode de quantification utilisée: Mesuré (avec indication de la méthode d'analyse); Calculé (avec indication de la méthode); Estimé.
7	**Transferts hors du site de déchets dangereux provenant de l'installation - lorsque ces déchets sortent des limites de l'établissement**	
Type		Forme
7.1	À l'intérieur du pays pour valorisation (V)	Masse totale des transferts (tonnes/an). Méthode de quantification utilisée: Mesuré (avec indication de la méthode d'analyse); Calculé (avec indication de la méthode); Estimé.

7.2	À l'intérieur du pays pour élimination (E)	Masse totale des transferts (tonnes/an). Méthode de quantification utilisée: Mesuré (avec indication de la méthode d'analyse); Calculé (avec indication de la méthode); Estimé.
7.3	À l'intérieur du pays en dessous du seuil	Déclaration indiquant que la masse transférée est inférieure au seuil.
7.4	Vers d'autres pays pour valorisation (V)	Masse totale des transferts (tonnes/an). Méthode de quantification utilisée: Mesuré (avec indication de la méthode d'analyse); Calculé (avec indication de la méthode); Estimé. Nom et adresse de l'entreprise assurant la valorisation. Adresse du site de valorisation qui réceptionne effectivement les déchets. InspireID de l'installation de l'entreprise assurant la valorisation (facultatif).
7.5	Vers d'autres pays pour élimination (E)	Masse totale des transferts (tonnes/an). Méthode de quantification utilisée: Mesuré (avec indication de la méthode d'analyse); Calculé (avec indication de la méthode); Estimé. Nom et adresse de l'entreprise assurant l'élimination. Adresse du site d'élimination qui réceptionne effectivement les déchets. InspireID de l'installation de l'entreprise assurant l'élimination (facultatif).
7.6	Vers d'autres pays en dessous du seuil	Déclaration indiquant que la masse transférée est inférieure au seuil.
8	**Transfert hors du site de déchets non dangereux provenant de l'installation - lorsque ces déchets sortent des limites de l'établissement**	
Type		Forme
8.1	Pour valorisation (V)	Masse totale des transferts (tonnes/an). Méthode de quantification utilisée: Mesuré (avec indication de la méthode d'analyse); Calculé (avec indication de la méthode); Estimé.
8.2	Pour élimination (E)	Masse totale des transferts (tonnes/an). Méthode de quantification utilisée: Mesuré (avec indication de la méthode d'analyse); Calculé (avec indication de la méthode); Estimé.
8.3	En dessous du seuil	Déclaration indiquant que la masse transférée est inférieure au seuil.
9	**Données relatives au volume de production conformément à l'article 6, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2024/1244**	
Type		Forme
9.1	Volume de production ([6])	La quantité et les unités du volume de production de chaque installation sont déclarées conformément aux règles énoncées à l'annexe IV
10	**Données sur l'utilisation de l'eau, de l'énergie et des matières premières pertinentes conformément à l'article 6, paragraphe 1, point d) du règlement (UE) 2024/1244**	
Type		Forme
10.1	Utilisation des matières premières pertinentes	L'utilisation des matières premières pertinentes dans chaque installation est déclarée conformément aux règles énoncées à l'annexe V.
10.2	Consommation d'énergie	Consommation d'énergie conformément aux règles énoncées à l'annexe VI - non applicable aux activités B-1, B-2, B-3 et G-1.

10.3	Consommation d'eau	Mètres cubes d'eau utilisés conformément aux règles énoncées à l'annexe VII - non applicable aux activités B-1, B-2, B-3 et G-1.
11	**Informations sur l'autorité compétente pour l'installation au titre du règlement relatif au portail sur les émissions industrielles**	
Type		Forme
11.1	Nom de l'autorité compétente	Nom du service/de l'unité responsable.
11.2	Adresse de l'autorité compétente	Adresse postale, constituée du numéro d'immeuble, de la rue, de la ville, du code postal et du pays.
11.3	Adresse électronique de l'autorité compétente	
11.4	Numéro de téléphone de l'autorité compétente	

([1]) Les points de données individuels ne sont pas rendus publics par l'intermédiaire du portail sur les émissions industrielles.
([2]) À déclarer uniquement lorsque les seuils sont dépassés.
([3]) À déclarer uniquement lorsque les seuils sont dépassés.
([4]) À déclarer uniquement lorsque les seuils sont dépassés.
([5]) À déclarer uniquement lorsque les seuils sont dépassés.
([6]) Les points de données individuels ne sont pas rendus publics par l'intermédiaire du portail sur les émissions industrielles.

ANNEXE III

établissant une corrélation entre les activités énumérées à l'annexe I du règlement (UE) 2024/1244 et la nomenclature pour la communication d'informations ([1])

1. **Activités figurant à l'annexe I de la directive 2010/75/UE**

Code et définition de l'activité		Code de déclaration
1	**Industries d'activités énergétiques**	
1.1	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A-1.1
1.2	Raffinage de pétrole et de gaz	A-1.2
1.3	Production de coke	A-1.3
1.4	Gazéification, liquéfaction ou pyrolyse:	
1.4(a)	Gazéification, liquéfaction ou pyrolyse de charbon	A-1.4(a)
1.4(b)	Gazéification, liquéfaction ou pyrolyse d'autres combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 20 MW	A-1.4(b)
2	**Production et transformation des métaux**	
2.1	Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré	A-2.1
2.2	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	A-2.2
2.3	Transformation des métaux ferreux:	
2.3(a)	Transformation des métaux ferreux: exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure	A-2.3(a)
2.3(a *bis*)	Transformation des métaux ferreux: exploitation de laminoirs à froid d'une capacité supérieure à 10 tonnes d'acier brut par heure	A-2.3(aa)
2.3(b)	Transformation des métaux ferreux: opérations de forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau	A-2.3(b)
2.3(b *bis*)	Transformation des métaux ferreux: opérations de forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 30 méganewtons (MN) par presse	A-2.3(b *bis*)
2.3(c)	Transformation des métaux ferreux: application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	A-2.3(c)
2.4	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	A-2.4
2.5	Transformation des métaux non ferreux:	
2.5(a)	Transformation des métaux non ferreux: production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	A-2.5(a)

([1]) En cas de modification de l'annexe I de la directive IED faisant entrer de nouvelles activités dans son champ d'application, ces activités sont automatiquement décodées à l'annexe III selon la règle A-«nouveau code d'activité IED».

Code et définition de l'activité		Code de déclaration
2.5(b)	Transformation des métaux non ferreux: fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	A-2.5(b)
2.6	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m^3	A-2.6
2.7	Fabrication de batteries, autre qu'exclusivement l'assemblage, avec une capacité de production de 15 000 tonnes d'éléments de batterie (cathode, anode, électrolyte, séparateur, capsule) ou plus par an	A-2.7
3	**Industrie minérale**	
3.1	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium:	
3.1(a)	Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	A-3.1(a)
3.1(b)	Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour	A-3.1(b)
3.1(c)	Production d'oxyde de magnésium dans des fours avec une capacité supérieure à 50 tonnes par jour	A-3.1(c)
3.2	Production d'amiante ou fabrication de produits à base d'amiante	A-3.2
3.3	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	A-3.3
3.4	Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	A-3.4
3.5	Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines:	
3.5(a)	avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour et/ou	A-3.5(a)
3.5(b)	avec une capacité de four supérieure à 4 m^3 et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m^3 par four	A-3.5(b)
3.6	Extraction, y compris les opérations de traitement sur site telles que la pulvérisation, le contrôle de la taille, l'enrichissement et la mise à niveau des minerais suivants à une échelle industrielle: bauxite, chrome, cobalt, cuivre, or, fer, plomb, lithium, manganèse, nickel, palladium, platine, étain, tungstène et zinc	A-3.6
4	**Industrie chimique**	
4.1	Production de produits chimiques organiques, tels que:	
4.1(a)	hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	A-4.1(a)
4.1(b)	hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	A-4.1(b)
4.1(c)	hydrocarbures sulfurés	A-4.1(c)

Code et définition de l'activité		Code de déclaration
4.1(d)	hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates	A-4.1(d)
4.1(e)	hydrocarbures phosphorés	A-4.1(e)
4.1(f)	hydrocarbures halogénés	A-4.1(f)
4.1(g)	dérivés organométalliques	A-4.1(g)
4.1(h)	matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	A-4.1(h)
4.1(i)	caoutchoucs synthétiques	A-4.1(i)
4.1(j)	colorants et pigments	A-4.1(j)
4.1(k)	tensioactifs et agents de surface	A-4.1(k)
4.2	Fabrication de produits chimiques inorganiques, tels que:	
4.2(a)	gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène à l'exception de celui produit par électrolyse de l'eau, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle	A-4.2(a)
4.2(b)	acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	A-4.2(b)
4.2(c)	bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium	A-4.2(c)
4.2(d)	sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent	A-4.2(d)
4.2(e)	non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	A-4.2(e)
4.3	Fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	A-4.3
4.4	Fabrication de produits phytosanitaires ou de biocides	A-4.4
4.5	Fabrication de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	A-4.5
4.6	Fabrication d'explosifs	A-4.6
5	**Gestion des déchets**	
5.1	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes:	
5.1(a)	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant un traitement biologique	A-5.1(a)
5.1(b)	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant un traitement physico-chimique	A-5.1(b)
5.1(c)	Élimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant un mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux points 5.1 et 5.2	A-5.1(c)
5.1(d)	Élimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant un reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux points 5.1 et 5.2	A-5.1(d)

Code et définition de l'activité		Code de déclaration
5.1(e)	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant une récupération/régénération des solvants	A-5.1(e)
5.1(f)	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques	A-5.1(f)
5.1(g)	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant la régénération des acides ou des bases	A-5.1(g)
5.1(h)	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant la récupération des produits servant à capter les polluants	A-5.1(h)
5.1(i)	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant la récupération des produits provenant des catalyseurs	A-5.1(i)
5.1(j)	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant la régénération et les autres réemplois des huiles	A-5.1(j)
5.1(k)	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant un lagunage	A-5.1(k)
5.2	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets	
5.2(a)	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou dans des installations de coïncinération des déchets non dangereux, avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	A-5.2(a)
5.2(b)	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou dans des installations de coïncinération des déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	A-5.2(b)
5.3	Élimination des déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive (UE) 2024/3019 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	
5.3(a)	Élimination des déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive (UE) 2024/3019 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	
5.3(a)(i)	Élimination des déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant un traitement biologique (par exemple, digestion anaérobie ou co-digestion), à l'exclusion des activités relevant de la directive (UE) 2024/3019 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	A-5.3(a)(i)
5.3(a)(ii)	Élimination des déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à un traitement physico-chimique, à l'exclusion des activités relevant de la directive (UE) 2024/3019 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	A-5.3(a)(ii)
5.3(a)(iii)	Élimination des déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération, à l'exclusion des activités relevant de la directive (UE) 2024/3019 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	A-5.3(a)(iii)
5.3(a)(iv)	Élimination des déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le traitement du laitier et des cendres, à l'exclusion des activités relevant de la directive (UE) 2024/3019 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	A-5.3(a)(iv)

Code et définition de l'activité		Code de déclaration
5.3(a)(v)	Élimination des déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants, à l'exclusion des activités relevant de la directive (UE) 2024/3019 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	A-5.3(a)(v)
5.3(b) ([1])	Valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive (UE) 2024/3019 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	
5.3(b)(i)	Valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité de plus de 75 tonnes par jour, supposant un traitement biologique (par exemple, digestion anaérobie), à l'exclusion des activités relevant de la directive (UE) 2024/3019 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	A-5.3(b)(i)
5.3(b)(ii)	Valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité de plus de 75 tonnes par jour, supposant le prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération, à l'exclusion des activités relevant de la directive (UE) 2024/3019 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	A-5.3(b)(ii)
5.3(b)(iii)	Valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité de plus de 75 tonnes par jour, supposant le traitement du laitier et des cendres, à l'exclusion des activités relevant de la directive (UE) 2024/3019 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	A-5.3(b)(iii)
5.3(b)(iv)	Valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, des déchets non dangereux avec une capacité de plus de 75 tonnes par jour, supposant le traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants, à l'exclusion des activités relevant de la directive (UE) 2024/3019 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	A-5.3(b)(iv)
5.4	Décharges, au sens de l'article 2, point g), de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes	A-5.4
5.5	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas du point 5.4, dans l'attente d'une des activités énumérées aux points 5.1, 5.2, 5.4 et 5.6 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A-5.5
5.6	Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes	A-5.6
6	**Autres activités**	
6.1	Fabrication, dans des installations industrielles, de:	
6.1(a)	Production, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	A-6.1(a)
6.1(b)	Production, dans des installations industrielles, de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	A-6.1(b)
6.1(c)	Production, dans des installations industrielles, avec une capacité de production supérieure à 600 m3 par jour d'un ou de plusieurs des panneaux à base de bois suivants: panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres	A-6.1(c)
6.2	Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture ou ennoblissement de fibres textiles ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	A-6.2

Code et définition de l'activité		Code de déclaration
6.3	Tannage des peaux, avec une capacité de traitement supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour	A-6.3
6.4(a)	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	A-6.4(a)
6.4(b)	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus:	
6.4(b)(i)	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour	A-6.4(b)(i)
6.4(b)(ii)	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	A-6.4(b)(ii)
6.4(b)(iii)	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou [300-(22,5 x A)] dans tous les autres cas, où «A» est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis	A-6.4(b)(iii)
6.4(c)	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	A-6.4(c)
6.5	Élimination ou recyclage de carcasses ou de sous-produits animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	A-6.5
6.6	Production d'hydrogène par électrolyse de l'eau lorsque la capacité de production dépasse 50 tonnes par jour	A-6.6
6.7	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an	A-6.7
6.8	Fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation	A-6.8
6.9	Captage des flux de CO_2 provenant d'installations relevant de la directive 2010/75/UE, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE	A-6.9
6.10	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m^3 par jour, autre que le seul traitement contre la coloration	A-6.10

Code et définition de l'activité		Code de déclaration
6.11	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive (UE) 2024/3019, qui sont rejetées par une installation couverte par le chapitre II de la directive 2010/75/UE	A-6.11

([1]) Lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.

2. **Activités figurant à l'annexe I *bis* de la directive 2010/75/UE**

Code et description de l'activité		Code de déclaration
1	Élevage de porcs représentant 350 unités de cheptel ou plus, à l'exclusion des activités d'élevage qui sont menées dans le cadre de régimes de production biologique conformément au règlement (UE) 2018/848, ou lorsque la densité d'élevage est inférieure à 2 unités de cheptel/hectare utilisé uniquement pour le pâturage ou la culture de fourrage servant à l'alimentation des animaux et que les animaux sont élevés à l'extérieur pendant une période significative au cours d'une année ou qu'ils sont élevés à l'extérieur de façon saisonnière.	B-1
2	Élevage de poules pondeuses uniquement, représentant 300 unités de cheptel ou plus, ou élevage d'autres catégories de volailles uniquement, représentant 280 unités de cheptel ou plus. Dans les installations où l'on élève un mélange de volailles, y compris des poules pondeuses, le seuil est de 280 unités de cheptel et la capacité est calculée sur la base d'un facteur de pondération de 0,93 pour les poules pondeuses.	B-2
3	Élevage de porcs ou de volailles de toutes sortes représentant 380 unités de cheptel ou plus, à l'exclusion de l'élevage de porcs dans des installations fonctionnant selon des régimes de production biologique conformément au règlement (UE) 2018/848, ou lorsque la densité d'élevage est inférieure à 2 unités de cheptel/hectare utilisé uniquement pour le pâturage ou la culture de fourrage servant à l'alimentation des animaux et que les animaux sont élevés à l'extérieur pendant une période significative au cours d'une année ou de manière saisonnière à l'extérieur	B-3

3. **Autres activités figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2024/1244**

Code et description de l'activité		Code de déclaration
3	Activités visées à l'article 2 de la directive (UE) 2015/2193 (lorsqu'elles ne sont pas couvertes par l'annexe I de la directive 2010/75/UE) - Installations de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 20 MW et inférieure à 50 MW	C-1
4	Exploitation minière souterraine et opérations connexes, y compris l'extraction de pétrole brut ou de gaz à terre ou en mer (lorsqu'elles ne sont pas couvertes par l'annexe I de la directive 2010/75/UE)	D-1
5	Mines et carrières à ciel ouvert (lorsqu'elles ne sont pas couvertes par l'annexe I de la directive 2010/75/UE), lorsque la superficie du site où sont effectuées des opérations d'extraction est au moins égale à 25 hectares	E-1
6	Installations de traitement des eaux urbaines résiduaires d'une capacité égale ou supérieure à 100 000 équivalents habitants	F-1
7	Aquaculture avec nourrissage d'une capacité de production annuelle supérieure à 500 tonnes	G-1
8	Installations destinées à la construction et/ou au démantèlement, à la peinture ou au décapage de navires, d'une capacité d'accueil de navires d'au moins 100 mètres de long	H-1
9	Production d'hydrogène par électrolyse de l'eau (production à l'échelle industrielle lorsqu'elle ne relève pas de A-6.6)	I-1

ANNEXE IV

définissant les unités et indicateurs pour la communication par les États membres au titre du champ 9.1 «Volume de production» (annexe II du présent acte d'exécution)

1. **Définitions**

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

1. «tonnes de substances utilisées pour le traitement de surface prêtes à l'emploi»: la quantité de substance active prête à l'emploi;

2. «tonnes de produits»: sauf indication contraire, le poids de l'indicateur prescrit, incluant la teneur en humidité inhérente au produit, à l'exclusion de tout emballage ou contenant;

3. «tonnes de matière extraite»: le poids du minerai extrait du gisement en vue d'une transformation, d'un enrichissement ou d'une amélioration ultérieurs, incluant l'humidité naturellement présente au moment de son extraction ou au moment de sa réception à l'installation de traitement sur site Sont exclus les terres de couverture, les stériles et autres matériaux d'excavation non destinés à un traitement ultérieur, ainsi que tout matériau qui est directement rejeté sans être classé comme minerai;

4. «tonnes de produits en équivalents en pétrole brut»: la production d'une installation exprimée en quantité d'énergie libérée par la combustion d'une tonne de pétrole brut, en considérant que le contenu énergétique d'une tonne de pétrole brut est de 42 gigajoules;

5. «gigajoules d'énergie utile»: la quantité d'énergie effectivement convertie en électricité ou en chaleur, exprimée en gigajoules, qui alimente le réseau ou l'utilisateur final. Dans le cas des installations de combustion moyennes (MCP), lorsque l'exploitant peut démontrer à l'autorité compétente que la production d'énergie utile n'est pas fournie au réseau ou à l'utilisateur final, l'exploitant déclare la production d'énergie (GJ) qui n'est pas commercialisée mais consommée sur place;

6. «tonnes de déchets entrants»: le poids de tous les déchets entrants, au cours d'une année civile, qui sont valorisés ou éliminés dans l'installation faisant l'objet de la déclaration. Pour les activités A-5.5 et A-5.6, le poids de tous les déchets entrants, au cours d'une année civile, dans une installation en vue de leur stockage temporaire ou souterrain, respectivement;

7. «tonnes d'éléments de batterie»: la masse totale, exprimée en tonnes, des éléments de batterie produits dans une installation au cours de l'année civile de déclaration, y compris les cathodes, les anodes, les électrolytes, les séparateurs et les éléments assemblés, lorsque ces composants sont fabriqués dans le cadre du processus de production des éléments de batterie. La quantité déclarée couvre toute la production viable qui est vendue, stockée ou utilisée sur place à des fins de transformation ultérieure et se rapporte à la production avant assemblage en modules ou assemblages en batterie. Les rebuts de fabrication, la production rejetée et la production non conforme aux spécifications sont exclus;

8. «tonnes d'hydrogène»: la masse totale, exprimée en tonnes, d'hydrogène produit au cours de l'année civile de déclaration. La quantité déclarée correspond à la quantité totale d'hydrogène obtenue en tant que produit, matériau ou substance destiné à être utilisé ou mis sur le marché, y compris l'hydrogène stocké sur le site;

9. «mètres cubes d'eaux résiduaires traitées»: le volume d'eau traité au cours de l'année de déclaration dans l'installation de traitement des eaux résiduaires;

10. «tonnes de phosphore valorisées»: la masse totale, exprimée en tonnes de phosphore élémentaire (P), valorisée au cours de l'année civile à partir des eaux usées, des boues d'épuration, des cendres de boues ou d'autres flux résiduels générés par le traitement des eaux résiduaires. La quantité déclarée correspond à la teneur totale en phosphore des matières valorisées, exprimée en phosphore élémentaire (P), lorsque cette valorisation est effectuée et que la quantité est imputable à l'installation, indépendamment de l'utilisation, du stockage ou de la destination ultérieurs des matières valorisées;

11. «nombre d'unités de cheptel»: les unités de cheptel au sens de l'article 3, paragraphe 23 *ter*, de la directive 2010/75/UE.

2. **Règles générales**

(a) Sauf indication contraire, les données relatives au volume de production couvrent la production viable totale d'une installation et incluent l'ensemble de la production annuelle vendue, stockée sur le site ou utilisée sur le site au cours de traitements ultérieurs. Les rebuts de fabrication, la production rejetée et la production non conforme aux spécifications sont exclus.

(b) Le champ 9.1 «volume de production» de l'annexe II présente une multitude de relations de type «1 à plusieurs». La déclaration du volume de production couvre les activités réalisées dans l'installation conformément à l'annexe I, point 3.4.

(c) Lorsque c'est possible, les données relatives au volume de production sont communiquées conformément à la méthodologie Prodcom [1] pour l'élaboration de statistiques nationales sur la production de produits manufacturés et à la méthodologie établie dans le règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil.

(d) Sauf indication contraire, le volume de production déclaré exclut le poids de tout emballage, contenant ou autre matériau de confinement utilisé pour le stockage, le transport ou la vente des produits.

(e) Les données suivantes sont communiquées au titre du champ 9.1 de l'annexe II:

(i). quantités exprimées selon l'unité/l'indicateur défini au point 3;

(ii). remarques (facultatives).

3. **Unités et indicateurs**

Activités par nomenclature pour la déclaration définie à l'annexe III		Unité
A-1 **Industries d'activités énergétiques**		
A-1.1	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Gigajoule d'énergie utile
A-1.2	Raffinage de pétrole et de gaz	Tonnes de produits en équivalents en pétrole brut
A-1.3	Production de coke	Tonnes de produits en équivalents en pétrole brut
A-1.4(a)	Gazéification, liquéfaction ou pyrolyse de charbon	Tonnes de produits en équivalents en pétrole brut
A-1.4(b)	Gazéification, liquéfaction ou pyrolyse d'autres combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 20 MW	Tonnes de produits en équivalents en pétrole brut
A-2 **Production et transformation des métaux**		
A-2.1	Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré	Tonnes de produits
A-2.2	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Tonnes de produits
A-2.3(a)	Transformation des métaux ferreux: exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure	Tonnes de produits
A-2.3(a *bis*)	Transformation des métaux ferreux: exploitation de laminoirs à froid d'une capacité supérieure à 10 tonnes d'acier brut par heure	Tonnes de produits

[1] https://ec.europa.eu/eurostat/web/prodcom/methodology.

Activités par nomenclature pour la déclaration définie à l'annexe III		Unité
A-2.3(b)	Transformation des métaux ferreux: opérations de forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau	Tonnes de produits
A-2.3(b *bis*)	Transformation des métaux ferreux: opérations de forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 30 méganewtons (MN) par presse	Tonnes de produits
A-2.3(c)	Transformation des métaux ferreux: application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	Tonnes de produits
A-2.4	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Tonnes de produits
A-2.5(a)	Transformation des métaux non ferreux: production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	Tonnes de produits
A-2.5(b)	Transformation des métaux non ferreux: fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	Tonnes de produits
A-2.6	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m^3	Tonnes de substances de traitement de surface prêtes à l'emploi
A-2.7	Fabrication de batteries, autre qu'exclusivement l'assemblage, avec une capacité de production de 15 000 tonnes d'éléments de batterie (cathode, anode, électrolyte, séparateur, capsule) ou plus par an	Tonnes d'éléments de batterie
A-3 **Industrie minérale**		
A-3.1(a)	Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Tonnes de produits
A-3.1(b)	Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour	Tonnes de produits
A-3.1(c)	Production d'oxyde de magnésium dans des fours avec une capacité supérieure à 50 tonnes par jour	Tonnes de produits
A-3.2	Production d'amiante ou fabrication de produits à base d'amiante	Tonnes de produits
A-3.3	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Tonnes de produits
A-3.4	Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Tonnes de produits

Activités par nomenclature pour la déclaration définie à l'annexe III		Unité
A-3.5	Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines:	
A-3.5 (a)	avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour	Tonnes de produits
A-3.5 (b)	avec une capacité de four supérieure à 4 m^3 et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m^3 par four	Tonnes de produits
A-3.6	Extraction, y compris traitement sur site (opérations telles que la pulvérisation, le contrôle de la taille, l'enrichissement et la mise à niveau) des minerais suivants à une échelle industrielle: bauxite, chrome, cobalt, cuivre, or, fer, plomb, lithium, manganèse, nickel, palladium, platine, étain, tungstène et zinc	Tonnes de matières extraites
A-4 **Industrie chimique**		
A-4.1	Production de produits chimiques organiques, tels que:	
A-4.1(a)	hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	Tonnes de produits
A-4.1(b)	hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	Tonnes de produits
A-4.1(c)	hydrocarbures sulfurés	Tonnes de produits
A-4.1(d)	hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates	Tonnes de produits
A-4.1(e)	hydrocarbures phosphorés	Tonnes de produits
A-4.1(f)	hydrocarbures halogénés	Tonnes de produits
A-4.1(g)	dérivés organométalliques	Tonnes de produits
A-4.1(h)	matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Tonnes de produits
A-4.1(i)	caoutchoucs synthétiques	Tonnes de produits
A-4.1(j)	colorants et pigments	Tonnes de produits
A-4.1(k)	tensioactifs et agents de surface	Tonnes de produits
A-4.2	Fabrication de produits chimiques inorganiques, tels que:	
A-4.2(a)	gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène à l'exception de celui produit par électrolyse de l'eau, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle	Tonnes de produits
A-4.2(b)	acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	Tonnes de produits

Activités par nomenclature pour la déclaration définie à l'annexe III		Unité
A-4.2(c)	bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium	Tonnes de produits
A-4.2(d)	sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent	Tonnes de produits
A-4.2(e)	non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	Tonnes de produits
A-4.3	Fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	Tonnes de produits
A-4.4	Fabrication de produits phytosanitaires ou de biocides	Tonnes de produits
A-4.5	Fabrication de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	Tonnes de produits
A-4.6	Fabrication d'explosifs	Tonnes de produits
A-5 **Gestion des déchets**		
A-5.1	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes:	
A-5.1(a)	traitement biologique	Tonnes de déchets entrants
A-5.1(b)	traitement physico-chimique	Tonnes de déchets entrants
A-5.1(c)	mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux points 5.1 et 5.2	Tonnes de déchets entrants
A-5.1(d)	reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux points 5.1 et 5.2	Tonnes de déchets entrants
A-5.1(e)	récupération/régénération des solvants	Tonnes de déchets entrants
A-5.1(f)	recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques	Tonnes de déchets entrants
A-5.1(g)	régénération des acides ou des bases	Tonnes de déchets entrants
A-5.1(h)	récupération des produits servant à capter les polluants	Tonnes de déchets entrants
A-5.1(i)	récupération des produits provenant des catalyseurs	Tonnes de déchets entrants
A-5.1(j)	régénération et autres réutilisations des huiles	Tonnes de déchets entrants
A-5.1(k)	lagunage	Tonnes de déchets entrants
A-5.2	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets	
A-5.2(a)	pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Tonnes de déchets entrants
A-5.2(b)	pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	Tonnes de déchets entrants

Activités par nomenclature pour la déclaration définie à l'annexe III		Unité
A-5.3(a)	Élimination des déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive (UE) 2024/3019 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	
A-5.3(a)(i)	Élimination des déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant un traitement biologique (par exemple, digestion anaérobie ou co-digestion), à l'exclusion des activités relevant de la directive (UE) 2024/3019 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	Tonnes de déchets entrants
A-5.3(a)(ii)	Élimination des déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à un traitement physico-chimique, à l'exclusion des activités relevant de la directive (UE) 2024/3019 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	Tonnes de déchets entrants
A-5.3(a)(iii)	Élimination des déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération, à l'exclusion des activités relevant de la directive (UE) 2024/3019 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	Tonnes de déchets entrants
A-5.3(a)(iv)	Élimination des déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le traitement du laitier et des cendres, à l'exclusion des activités relevant de la directive (UE) 2024/3019 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	Tonnes de déchets entrants
A-5.3(a)(v)	Élimination des déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants, à l'exclusion des activités relevant de la directive (UE) 2024/3019 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	Tonnes de déchets entrants
A-5.3(b) ([1])	Valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive (UE) 2024/3019 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	
A-5.3(b)(i)	Valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité de plus de 75 tonnes par jour, supposant un traitement biologique (par exemple, digestion anaérobie), à l'exclusion des activités relevant de la directive (UE) 2024/3019 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	Tonnes de déchets entrants
A-5.3(b)(ii)	Valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité de plus de 75 tonnes par jour, supposant le prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération, à l'exclusion des activités relevant de la directive (UE) 2024/3019 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	Tonnes de déchets entrants

Activités par nomenclature pour la déclaration définie à l'annexe III		Unité
A-5.3(b)(iii)	Valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité de plus de 75 tonnes par jour, supposant le traitement du laitier et des cendres, à l'exclusion des activités relevant de la directive (UE) 2024/3019 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	Tonnes de déchets entrants
A-5.3(b)(iv)	Valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, des déchets non dangereux avec une capacité de plus de 75 tonnes par jour, supposant le traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants, à l'exclusion des activités relevant de la directive (UE) 2024/3019 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	Tonnes de déchets entrants
A-5.4	Décharges, au sens de l'article 2, point g), de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes	Tonnes de déchets entrants
A-5.5	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas du point 5.4, dans l'attente d'une des activités énumérées aux points 5.1, 5.2, 5.4 et 5.6 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Tonnes de déchets entrants
A-5.6	Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes	Tonnes de déchets entrants
A-6 **Autres activités**		
A-6.1(a)	Production, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Tonnes de produits
A-6.1(b)	Production, dans des installations industrielles, de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Tonnes de produits
A-6.1(c)	Production, dans des installations industrielles, avec une capacité de production supérieure à 600 m^3 par jour d'un ou de plusieurs des panneaux à base de bois suivants: panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres	Tonnes de produits
A-6.2	Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture ou ennoblissement de fibres textiles ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	Tonnes de produits
A-6.3	Tannage des peaux, avec une capacité de traitement supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour	Tonnes de produits
A-6.4(a)	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	Tonnes de produits

Activités par nomenclature pour la déclaration définie à l'annexe III		Unité
A-6.4(b)	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus:	
A-6.4(b)(i)	uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour	Tonnes de produits
A-6.4(b)(ii)	uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	Tonnes de produits
A-6.4(b)(iii)	matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas, où «A» est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis	Tonnes de produits
A-6.4(c)	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	Tonnes de produits
A-6.5	Élimination ou recyclage de carcasses ou de sous-produits animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	Tonnes de déchets entrants
A-6.6	Production d'hydrogène par électrolyse de l'eau lorsque la capacité de production dépasse 50 tonnes par jour	Tonnes d'hydrogène
A-6.7	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an	Tonnes de produits
A-6.8	Fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation	Tonnes de produits
A-6.9	Captage des flux de CO_2 provenant d'installations relevant de la directive 2010/75/UE, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE	Tonnes de produits
A-6.10	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m3 par jour, autre que le seul traitement contre la coloration	Tonnes de produits
A-6.11	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive (UE) 2024/3019, qui sont rejetées par une installation couverte par le chapitre II de la directive 2010/75/UE	Mètre cube d'eaux résiduaires traitées

Activités par nomenclature pour la déclaration définie à l'annexe III		Unité
B -	**Activités figurant à l'annexe I *bis* de la directive 2010/75/UE**	
B-1	Élevage de porcs représentant 350 unités de cheptel ou plus, à l'exclusion des activités d'élevage qui sont menées dans le cadre de régimes de production biologique conformément au règlement (UE) 2018/848, ou lorsque la densité d'élevage est inférieure à 2 unités de cheptel/hectare utilisé uniquement pour le pâturage ou la culture de fourrage servant à l'alimentation des animaux et que les animaux sont élevés à l'extérieur pendant une période significative au cours d'une année ou qu'ils sont élevés à l'extérieur de façon saisonnière	Nombre d'unités de cheptel
B-2	Élevage de poules pondeuses uniquement, représentant 300 unités de cheptel ou plus, ou élevage d'autres catégories de volailles uniquement, représentant 280 unités de cheptel ou plus. Dans les installations où l'on élève un mélange de volailles, y compris des poules pondeuses, le seuil est de 280 unités de cheptel et la capacité est calculée sur la base d'un facteur de pondération de 0,93 pour les poules pondeuses.	Nombre d'unités de cheptel
B-3	Élevage de porcs ou de volailles de toutes sortes représentant 380 unités de cheptel ou plus, à l'exclusion de l'élevage de porcs dans des installations fonctionnant selon des régimes de production biologique conformément au règlement (UE) 2018/848, ou lorsque la densité d'élevage est inférieure à 2 unités de cheptel/hectare utilisé uniquement pour le pâturage ou la culture de fourrage servant à l'alimentation des animaux et que les animaux sont élevés à l'extérieur pendant une période significative au cours d'une année ou de manière saisonnière à l'extérieur	Nombre d'unités de cheptel
Autres activités figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2024/1244		
C-1	Activités visées à l'article 2 de la directive (UE) 2015/2193 (lorsqu'elles ne sont pas couvertes par l'annexe I de la directive 2010/75/UE): Installations de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 20 MW et inférieure à 50 MW	Gigajoule d'énergie utile
D-1	Exploitation minière souterraine et opérations connexes, y compris l'extraction de pétrole brut ou de gaz à terre ou en mer (lorsqu'elles ne sont pas couvertes par l'annexe I de la directive 2010/75/UE)	Tonnes de matières extraites
E-1	Mines et carrières à ciel ouvert (lorsqu'elles ne sont pas couvertes par l'annexe I de la directive 2010/75/UE)	Tonnes de matières extraites
F-1	Installations de traitement des eaux urbaines résiduaires (d'une capacité égale ou supérieure à 100 000 équivalents habitants)	Mètres cubes d'eaux résiduaires traitées Tonnes de phosphore valorisées lorsque la valorisation du phosphore est effectuée et imputable à l'installation
G-1	Aquaculture avec nourrissage d'une capacité de production annuelle supérieure à 500 tonnes	Tonnes de produits
H-1 a	Installations destinées à la construction et/ou au démantèlement de navires, d'une capacité d'accueil de navires de 100 m de long	Tonnes de produits

Activités par nomenclature pour la déclaration définie à l'annexe III		Unité
H-1 b	Installations destinées à la peinture ou au décapage de navires, d'une capacité d'accueil de navires de 100 mètres de long	Tonnes de substances utilisées pour le traitement de surface prêtes à l'emploi
I-1	Production d'hydrogène par électrolyse de l'eau, production à échelle industrielle	Tonnes d'hydrogène

([1]) Lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.

ANNEXE V

déterminant la liste des matières premières pertinentes à déclarer en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2024/1244, ainsi que leurs unités, conformément au champ 10.1 «Matières premières pertinentes» ([1]) (annexe II du présent acte d'exécution)

1. **Définitions**

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

(1) «matière première secondaire»: une matière qui provient de l'extérieur de l'installation et qui peut être utilisée comme intrant dans une activité en remplacement de la matière première vierge, lorsque la matière est:

a. le résultat d'une opération de recyclage ou d'une autre opération de valorisation au sens de l'article 3 de la directive 2008/98/CE ou

b. un sous-produit, c'est-à-dire une matière résultant d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette matière, et qui remplit les conditions énoncées à l'article 5 de la directive 2008/98/CE.

(2) «laitier de haut fourneau»: le coproduit non métallique généré au cours de la production de fonte liquide dans un haut fourneau, constitué principalement de la gangue du minerai de fer combinée avec des fondants ajoutés (par exemple, calcaire ou dolomite) et les résidus de combustible, formant ainsi une phase de fusion distincte de celle de la fonte et qui est ensuite coulée et refroidie ou granulée[SB3.1], comme décrit pour les procédés de haut fourneau dans le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) pour le secteur sidérurgique.

(3) «calcin»: le verre provenant de sources externes et généré par la valorisation des déchets de verre utilisés comme intrant dans le processus de fusion du verre, quelle que soit son origine ou son utilisation antérieure, y compris, entre autres, le verre d'emballage, le verre plat et le verre pour véhicules automobiles, qui est transformé en vue de sa refusion au cours de l'année de déclaration.

(4) «papier à recycler»: les déchets triés de papier et de carton, y compris les produits à base de papier ou de carton d'origine extérieure à l'installation, qui sont fournis en vue d'une utilisation comme matière première secondaire de fibre dans la production de papier, de carton ou d'autres produits à base de papier et de pâte, et qui ont été collectés séparément ou détournés d'une autre manière des flux de déchets après utilisation. Cela inclut le papier et le carton imprimés ou non imprimés, les chutes de transformation et les fibres récupérées auprès de sources commerciales ou en aval de la consommation, pour autant qu'ils soient d'origine extérieure à l'installation.

(5) «bois de récupération»: les matières ligneuses secondaires ou les produits à base de bois provenant de l'extérieur de l'installation, fournis en vue d'être utilisés comme matières premières ligneuses secondaires dans la fabrication de panneaux à base de bois ou d'autres produits du bois et qui proviennent de bois mis au rebut après utilisation ou de résidus de bois produits dans des procédés industriels. Cette définition comprend le bois post-consommation, les résidus de bois de pré-consommation, les chutes et les emballages en bois, pour autant qu'ils répondent aux spécifications techniques requises pour le processus de production.

(6) «huiles usagées»: les huiles usagées, telles que définies à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2008/98/CE, qui sont utilisées comme matières premières pour remplacer les fractions brutes primaires et reraffinées.

(7) «polymères recyclés»: les polymères utilisés comme matières premières dans la production de polymères qui remplacent des matières premières de polymères vierges, qui proviennent de l'extérieur de l'installation et sont obtenus à partir de déchets plastiques au moyen d'une opération de recyclage au sens de la directive 2008/98/CE, y compris le recyclage mécanique et le recyclage chimique. Le contenu recyclé chimiquement n'est déclaré que s'il est étayé par la certification du fournisseur ou la documentation relative au bilan massique. Les polymères recyclés ne comprennent pas:

a. les polymères issus de la réutilisation interne de matériaux au sein d'une même installation,

b. les sous-produits qui n'ont pas été obtenus à partir de déchets par recyclage, ou

c. les matériaux utilisés à des fins de valorisation énergétique.

([1]) Facultatif pour l'année de déclaration 2027. À partir de l'année de déclaration 2028, la communication des matières premières pertinentes de chaque installation a lieu conformément aux règles établies dans la présente annexe.

2. **Règles générales**

(1) La déclaration des matières premières est effectuée sur la base de l'activité principale, conformément à l'annexe I, section 3, du présent acte d'exécution. Les «unités et indicateurs» sont définis ci-dessous. Une fois que les champs à déclarer pertinents ont été identifiés en fonction de l'activité principale concernée, la déclaration couvre l'ensemble de l'installation.

(2) Les exploitants n'appliquent aucun seuil de déclaration à la déclaration des matières premières au titre de la présente annexe.

3. **Unités et indicateurs**

(1) En ce qui concerne les principales activités suivantes, l'utilisation annuelle totale des matières premières énumérées dans le tableau 1 est déclarée pour l'ensemble de l'installation, conformément aux codes figurant à l'annexe III de la présente décision. Toutes les matières premières sont exprimées en tonnes. Les matières identifiées pour l'activité principale d'une installation mais qui ne sont pas utilisées doivent être déclarées avec une valeur de zéro (0).

Tableau 1

Activités pour lesquelles l'utilisation de matières premières doit être déclarée individuellement

Matière première	Activité couverte
Laitiers de haut fourneau ([1])	A-3.4
Polymères recyclés	A-4.1(h)
Papier à recycler utilisé comme matière première pour la production de papier et de carton	A-6.1(b)
Bois de récupération utilisé comme matière première pour les panneaux à base de bois	A-6.1(c)
Calcin	A-3.3
Matières premières secondaires à base de bois (y compris le bois à pâte d'origine secondaire, la sciure, les résidus forestiers) utilisées comme intrants pour la production de pâte à papier	A-6.1(a)
Total du métal secondaire utilisé comme intrant dans le processus	A-2.2, A-2.3(a), A-2.3(a *bis*), A-2.3(b), A-2.3(b *bis*), A-2.3(c), A-2.4, A-2.5(a), A-2.5(b), H-1
Huile usée	A-1.2, A-1.4(a) et A-1.4(b)
Déchets en tant que matières premières telles que les cendres volantes, le laitier de haut fourneau et les déchets céramiques	A-3.5(a) et A-3.5(b)

([1]) Tel que défini dans le BREF Fer et Acier.

ANNEXE VI

définissant les unités et indicateurs pour la communication par les États membres au titre du champ 10.2 «Consommation d'énergie» (annexe II du présent acte d'exécution)

Définitions:

(1) «déchets» dans la phrase «déchets utilisés en tant que combustible»: les déchets au sens de l'article 3, paragraphe 37, de la directive 2010/75/UE et le «combustible» au sens de l'article 3, paragraphe 24, de ladite directive.

1. **Règles générales**

a) Les exploitants déclarent la consommation d'énergie pour toutes les activités menées dans l'installation relevant du champ d'application de l'annexe I du règlement (UE) 2024/1244 - non applicable aux activités B-1, B-2, B-3 et G-1.

b) Le champ 10.2 «Consommation d'énergie» de l'annexe II présente une multitude de relations de type «1 à plusieurs».

2. **Unités et indicateurs**

Utilisation de combustibles sur place pour produire de l'énergie ou de la chaleur ainsi que production d'énergie renouvelable sur place et électricité ou chaleur importée pour les activités liées à l'IEPR:

— charbon, lignite, biomasse, tourbe, autres combustibles solides (préciser le type), combustibles liquides, gaz naturel, autres gaz (préciser le type) en intrant énergétique exprimé en TJ;

— déchets utilisés comme combustible (préciser le type) (intrant énergétique exprimé en TJ);

— Énergie renouvelable produite sur site (intrant énergétique exprimé en TJ);

— Électricité provenant du réseau (intrant énergétique exprimé en TJ);

— Chaleur fournie ou reçue d'un fournisseur externe (p. ex., chauffage urbain) (intrant énergétique exprimé en TJ).

ANNEXE VII

définissant les unités et indicateurs pour la communication par les États membres au titre du champ 10.3 «Consommation d'eau» (annexe II du présent acte d'exécution):

«consommation d'eau»: l'eau prélevée dans les masses d'eau ou obtenue à partir du réseau public de distribution d'eau qui est utilisée par l'installation au cours d'une année de déclaration.

1. **Règles générales**

a) Les exploitants déclarent la quantité d'eau utilisée pour les activités relevant du champ d'application de l'annexe I du règlement (UE) 2024/1244 réalisées dans l'installation au cours de l'année de déclaration - non applicable aux activités B-1, B-2, B-3 et G-1.

b) Le champ 10.3 «Consommation d'eau» de l'annexe II présente une multitude de relations de type «un à un».

2. **Unités et indicateurs**

Cette déclaration concerne la quantité d'eau consommée par l'installation, en m^3.